REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Loire

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers	
- En exercice	15
- Présents	14
- Votants	15
- Absent(s) excusé(s)	01
- Absent(s)	00
- Exclus	00
- Pouvoir	1
Date de convocation	18/09/2026
Date d'affichage	16/10/2026

De la commune de : **VERRIERES EN FOREZ**
Séance du : **23 septembre 2026**

L'an deux mil vingt-six le vingt-trois du mois de septembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Kévin Klein, Maire.

Secrétaire séance : Guillaume Moulin

Pouvoirs : Claire DHAINAUT donne pouvoir à Carmen MOMAN

	P	AE	A		P	AE	A		P	AE	A		P	AE	A
KLEIN Kévin	x			**MOULIN** Guillaume	x			**ROBERT** Clément	x			**ARTHAUD** Michel	x		
BRUYAS Maryline	x			**ROBERT** Nicole	x			**JACQUET** Paola	x			**CLÉMENÇON** Corinne	x		
NEVES Sébastien	x			**GUILLOT** Alexandre	x			**VERNET** Didier	x			**GOUBIER** Michel	x		
SCHMIDT Annabelle	x			**DHAINAUT** Claire		x		**MOMAN** Carmen	x						

DEL 2026-33-BIS – INSTAURATION DE LA TVLH- ANNULE ET REMPLACE LA DEL 2026-33

Monsieur le Maire donne la parole à madame Maryline Bruyas qui expose :

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

L'objectif de la TVLH est de rompre avec la logique de la THRS/THLV. Elle doit être comprise comme une taxe incitative autonome, dont la base est incertaine en fonction des années et qui devrait idéalement tendre vers zéro si la taxe atteint son objectif.

Les modalités d'application de la TVLH sur le territoire d'une commune diffèrent selon que cette dernière se situe ou non en "zone tendue", que la loi définit comme "présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant".

- En zone tendue, la TVLH s'applique de droit après un an de vacance. Les communes n'ont pas la possibilité de s'opposer à l'application de la taxe sur leur territoire. Son taux de droit commun est fixé à 17% la première année d'imposition (logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition) et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition (logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition). Sur délibération de la commune prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI (c'est-à-dire avant le 15 avril d'une année N pour une application en N), ces taux peuvent être portés, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.
- En zone non tendue, la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Par délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI, le taux d'imposition peut être fixé dans la limite de 50%.

La Commune de Verrières en Forez est actuellement située en zone non tendue et a instauré la THLV. Néanmoins, cette ancienne délibération est rendue caduque par la nouvelle réglementation à compter du 1er janvier 2027.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214203283-20260923-DEL_2026_33_BIS-D
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2026

Si la commune souhaite continuer à percevoir une fiscalité sur les locaux d'habitation vacants il convient impérativement de prendre une délibération d'instauration de la TVLH **avant le 1er octobre 2026.**

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait en mairie de Verrières-en-Forez, le 25 septembre 2026.

Le Maire, Kévin Klein

Le secrétaire, Guillaume Moulin

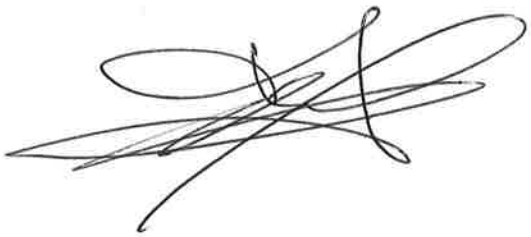

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214203283-20260923-DEL_2026_33_BIS-D
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2026